

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2022-001

**Imposant des mesures d'urgence à la société CEPE du Souleilla pour le Parc éolien
du Souleilla qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Treilles (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 171-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** les permis de construire PC n° 1139899 P0005 en date du 10 décembre 1999 et PC n° 1139899 P0005 2 en date du 26 avril 2000 délivré par le Préfet du département ;
 - Vu** le courrier de la préfecture du 19 juillet 2012 confirmant que les éoliennes du Souleilla, situées au lieu-dit " Lou Souleilla " sur le territoire de la commune de Treilles, bénéficient du droit d'antériorité et sont classée sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Parc éolien de Souleilla sur la commune de treilles - Société CEPE du Souleilla ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-021 du 16 mai 2018 relatif à une augmentation de puissance des éoliennes du parc éolien de Souleilla, commune de Treilles exploité par la société CEPE du Souleilla ;
 - Vu** l'information faite par la société CEPE du Souleilla, par courrier électronique en date du 30 décembre 2021, concernant un incident survenu sur l'éolienne T07 du parc éolien de Souleilla, le 28 décembre 2021 ;
 - Vu** le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que l'information faite par l'exploitant mentionne que, le 28 décembre 2021, un incendie d'origine électrique s'était déclaré à l'intérieur de l'éolienne T07, que celle-ci a été mise en sécurité au plan électrique et que le rotor a été bloqué par frein hydraulique ;
- Considérant**, par conséquent, qu'une chute de cette éolienne, en tout ou partie, est possible dans l'attente de sa mise en sécurité complète ;

Considérant que cet incident ne permet pas de poursuivre l'exploitation de l'éolienne T07 sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un défaut similaire ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité complète et la mise en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet incendie survenu à l'intérieur de l'éolienne T07 du parc éolien du Souleilla ;

Considérant, par ailleurs, que l'information faite par l'exploitant mentionne que cet incendie a détruit les connexions en fibre optique des éoliennes T14 et T15 ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a plus de supervision de ces deux éoliennes et qu'ainsi l'exploitant n'a plus aucune information directe concernant le bon fonctionnement de ces éoliennes ;

Considérant que, dans l'éventualité d'un incident/accident sur ces éoliennes, cette situation pourrait augmenter la gravité de l'événement ;

Considérant que cette absence de supervision ne permet pas de poursuivre l'exploitation des éoliennes T14 et T15 ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité complète des éoliennes T14 et T15 du parc éolien du Souleilla ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société CEPE du Souleilla, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine à Avignon (84000), est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire de la commune de Treilles.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant procède aux mesures suivantes :

- sans délais :
 - la prise de toutes les dispositions nécessaires afin d'interdire l'accès du public aux éoliennes T07, T14 et T15 et à toute la zone susceptible d'être concernée, notamment, par la chute éventuelle de l'éolienne, en tout ou partie, ou la projection de pale ou de tout élément de l'éolienne ;
 - le balisage de la zone concernée par l'alinéa précédent ;
 - le contrôle du comportement des éoliennes T07, T14 et T15 autant que de besoin ;
 - la mise en place d'une connexion provisoire, par fibre optique, des éoliennes T14 et T15 afin de pouvoir remettre en place leur supervision ;
- dans un délai maximal de 2 mois :
 - la mise en sécurité complète de l'éolienne T07, T14 et T15 ;
 - la mise en place d'une connexion pérenne des éoliennes T14 et T15.

L'exploitant sollicite auprès du préfet la levée des mesures conservatoires immédiates après transmission des éléments justifiant la fin du fonctionnement dégradé des installations ou après la transmission d'une demande de modification notable des conditions d'exploitation.

ARTICLE 3 - RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc. ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

ARTICLE 4 - REMISE EN SERVICE

La remise en service des éoliennes T07, T14 et T15 est subordonnée :

- pour l'éolienne T07, à la réparation complète de la machine et la restauration de tous les dispositifs de sécurité nécessaires ;
- pour les éoliennes T14 et T15, à leur connexion provisoire ou pérenne par fibre optique ;
- pour chacune des éoliennes, à la réalisation des toutes les vérifications et essais préalables à la mise en service d'un aérogénérateur, notamment ceux prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 ;
- l'information écrite de l'inspection des installations classées du bon accomplissement des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Treilles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Treilles et à la Société CEPE du Souleilla, dont le siège social est situé 330 rue du Mouret - ZI de Courtine à Avignon (84000).

Fait à Carcassonne le - 5 JAN. 2022

Le préfet

Thierry BONNIER